

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION
DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle 3^E

ARRETE n° 2014 356-0007 du 22 DEC. 2014

fixant le nombre des membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au II de l'article R. 6523-28 du code du travail

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, L. 6123-7, L. 6523-6, R. 6123-1-8, R. 6523-19 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le décret n° 2014-1311 du 31 octobre 2014 relatif au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

VU l'arrêté n° 2014 356-0006 fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1

Le nombre des membres du COPAREF et la liste des organisations représentatives **au niveau régional** mentionnées au II de l'article R. 6523-28 sont fixés comme suit :

- **Au titre des organisations syndicales de salariés** représentatives au niveau interprofessionnel :
 - Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1
 - Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE - CGC) : 1
 - Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1
 - Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT – FO) : 1
 - Confédération générale du travail de la Martinique (CGTM) : 1

- **Au titre des organisations syndicales de salariés** représentatives au niveau régional et interprofessionnel :
 - Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) : 1
 - Confédération générale du travail de la Martinique – Fédération syndicale mondiale (CGTM - FSM) : 1
 - Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) : 1
 - Union générale des travailleurs martiniquais (UGTM) : 1

- **Au titre des organisations professionnelles d'employeurs** représentatives au niveau interprofessionnel :
 - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : 5
 - Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : 3
 - Union professionnelle artisanale (UPA) : 1

Article 2

Le préfet de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOUT-ROZE